

quatre-vingt-quinze mille trois cents dollars (4 395 300 \$), pour un contrat d'une durée initiale de soixante (60) mois commençant le 25 septembre 1998 pour se terminer le 24 septembre 2003, avec une possibilité de renouvellement pour une période additionnelle de vingt-quatre (24) mois;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain soit autorisée à effectuer tout paiement nécessaire à l'égard du contrat intervenu entre la Corporation et Bell Mobilité Radio le 25 septembre 1998, selon les termes et conditions dudit contrat annexé à la recommandation du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31688

Gouvernement du Québec

Décret 220-99, 17 mars 1999

CONCERNANT un emprunt à long terme de 10 300 000 \$ de la Régie de l'assurance maladie du Québec auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie de l'assurance maladie du Québec (la «Régie») peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 10 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie a adopté, le 10 mars 1999, une résolution dont copie est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux, autorisant cet emprunt et priant le gouvernement de l'autoriser à contracter celui-ci suivant le taux d'intérêt, les modalités et conditions déterminés par ladite résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être

assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 10 300 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE le prêt consenti à la Régie comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions approuvés par la résolution de la Régie;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31689

Gouvernement du Québec

Décret 221-99, 17 mars 1999

CONCERNANT l'approbation d'un protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan, du Yukon et des territoires du Nord-Ouest relativement aux dépenses faites pour des conseils d'experts au cours des négociations concernant l'indemnisation des victimes de l'Hépatite C de 1986 à 1990

ATTENDU QUE le 27 mars 1998, le Québec a annoncé sa participation au programme d'aide financière pour les personnes infectées par le virus de l'hépatite C à la suite d'une transfusion sanguine ou de produits dérivés du sang pendant la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990;

ATTENDU QUE le programme prévoit l'indemnisation de ces victimes à partir d'un fonds de 1,1 G\$ constitué d'un montant de 800 M\$ du gouvernement canadien et de 300 M\$ en provenance des provinces, la part du Québec étant de 73,8 M\$;

ATTENDU QUE les parties au programme ont entrepris des négociations avec les représentants des victimes

pour en venir à une entente quant aux paiements d'indemnités à partir de ce fonds pour les victimes de l'hépatite C de 1986 à 1990;

ATTENDU QU'au cours de ces négociations, l'une ou plusieurs des parties aux négociations ont retenu les services d'un certain nombre d'experts dans divers domaines;

ATTENDU QUE ces experts fournissent ou ont fourni une aide aux parties en vue d'arriver à l'entente de principe recommandée aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et aux demandeurs le 18 décembre 1998;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec les gouvernements des autres provinces et des territoires et le gouvernement fédéral un protocole d'entente portant sur les dépenses faites pour des conseils d'experts au cours des négociations concernant l'indemnisation des victimes de l'hépatite C de 1986 à 1990;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement du Québec de conclure une telle entente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et les gouvernements de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec et de la Saskatchewan, du Yukon et des territoires du Nord-

Ouest relativement aux dépenses faites pour des conseils d'experts au cours des négociations concernant l'indemnisation des victimes de l'Hépatite C de 1986 à 1990, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31690

Gouvernement du Québec

Décret 222-99, 17 mars 1999

CONCERNANT l'administration et l'application par la Régie de l'assurance maladie du Québec du programme relatif à la contribution des adultes hébergés

ATTENDU QUE la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) et leurs règlements d'application pertinents attribuent à la ministre de la Santé et des Services sociaux des fonctions relatives à la contribution qui peut être exigée d'un adulte pour son hébergement dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné au sens de ces lois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 636-87 du 29 avril 1987, pris en application de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), et conformément aux dispositions de l'article 619.45 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ces fonctions de la ministre de la Santé et des Services sociaux étaient exercées, sous la direction de cette dernière, par le ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et le sont maintenant par le ministre de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;